

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1607414/1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Evgénas
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 16 mai 2016, Mm [REDACTED] représentée par Me Becker, Me Kempf, Me Pascual et Me Brunet demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) de constater que le préfet de police a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales de Mme [REDACTED]

2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de police du 14 mai 2016 interdisant [REDACTED] de séjour le mardi 17 mai 2016, entre 11h00 et 20h00, dans les 6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissement de Paris et, de 18h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain, dans le périmètre autour de la place de la République délimité par les voies précisées dans l'arrêté;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

-l'urgence est caractérisée eu égard à la nature de la décision portant interdiction de séjour et à sa date d'exécution à compter du 17 mai 2016 à 11h00 ;

-sa situation personnelle est également constitutive d'une situation d'urgence dès lors qu'elle réside dans le 14^{ème} arrondissement visé par l'arrêté contesté et ne peut de ce fait résider à son propre domicile ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales :

- l'arrêté attaqué porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir, consacrée à l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à la liberté de manifestation et à sa vie privée et familiale dès lors qu'elle ne peut résider dans le 14^{ème} arrondissement avec son époux ;

- cette atteinte est manifestement illégale ; le préfet de police a méconnu l'article 5- 3^{ème} alinéa de la loi relative à l'état d'urgence dès lors que l'arrêté attaqué ne contient aucun élément d'individualisation ; le préfet de police n'indique pas en quoi elle aurait personnellement et individuellement cherché à entraver l'action des pouvoirs publics et n'affirme même pas qu'elle

aurait participé à des actions violentes ; le préfet de police a ainsi fait une utilisation arbitraire de la notion d'entrave à l'action des pouvoirs publics ;

- le préfet de police a commis un détournement de pouvoir en faisant application de la loi sur l'état d'urgence qui a vocation à lutter contre le terrorisme alors qu'il n'a aucun lien avec des activités terroristes et que la manifestation du 17 mai 2016 a été autorisée ;

- qu'aucun texte n'autorise le préfet de police à prononcer une mesure préventive d'interdiction de manifester ;

- la mesure est également manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, ainsi, le 17 mai 2016, elle n'a pas le droit de se rendre dans un tiers de la ville de Paris ; que d'autres mesures moins attentatoires aux libertés auraient pu être prises pour maintenir l'ordre public lors de la manifestation ; que les forces de l'ordre disposent du pouvoir d'interpellation en cas d'infraction pénale ;

Vu les pièces produites par le préfet de police le 16 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,

- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015,

- la loi n° 2016-162 du 19 février 2016,

- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015,

- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015,

- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015,

- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Evgénas, présidente de section au tribunal administratif de Paris, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 17 mai 2016 à 8h45, tenue en présence de Mme Mendès, greffière,

- le rapport de Mme Evgénas, juge des référés,

- les observations de Me Kempf, représentant Mme [REDACTED] qui reprend et développe les moyens de la requête; il fait valoir que le préfet de police n'établit pas l'entrave à l'ordre public et qu'il ne soutient pas que le requérant aurait personnellement commis des violences ; que la « note blanche » n'est pas étayée ; qu'elle conteste avoir été interpellée lors de la manifestation du 17 mars 2016 ;

- et les observations de M. Guinamant, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que l'urgence n'est pas établie et qu'il justifie par la « note blanche » émanant des services des renseignements que Mme [REDACTED] participé à plusieurs manifestations qui ont dégénéré en troubles graves à l'ordre public ; qu'il appartient au préfet de police d'assurer la sécurité des personnes qui souhaitent manifester en prenant les mesures destinées à prévenir les atteintes à l'ordre public ; que la mesure qui délimite un périmètre sur le parcours de la manifestation est proportionnée ; que la décision vise également la place de la République ;

La clôture de l'instruction a été reportée au 17 mai 2016 à 13h30.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

Sur l'urgence :

2. Considérant que l'arrêté contesté du 14 mai 2016 a pour objet de faire obstacle à la participation de Mme [REDACTED] à la manifestation autorisée du 17 mai 2016 et au rassemblement place de la République ; qu'ainsi la demande de Mme [REDACTED] satisfait à la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 : « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics » ;

4. Considérant que, sur le fondement des dispositions précitées du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, le préfet de police a, par l'arrêté contesté du 14 mai 2016, interdit Mme [REDACTED] de séjour le mardi 17 mai 2016, entre 11h00 et 20h00, dans les 6^{ème}, 7^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissement de Paris et, de 18h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain, dans le périmètre autour de la place de la République délimité par les voies précisées dans l'arrêté; qu'il a retenu que : « [REDACTED] a été remarquée à de nombreuses reprises lors de manifestations contre, notamment, les violences policières et le projet de réforme du code du travail ; que ces manifestations ont dégénéré en troubles graves à l'ordre public et notamment de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que des groupes d'individus masqués et portant des casques sont systématiquement à l'origine de ces désordres (...) » ; qu'il a ainsi estimé que la présence de Mme [REDACTED] aux rassemblements organisés contre le projet de loi travail vise à participer à des actions violentes et

que « *compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'interdire sa présence à la manifestation organisée le mardi 17 mai 2016 (...) ainsi que place la République* » ;

5. Considérant que, pour prononcer l'interdiction de séjour contestée, le préfet de police s'est fondé sur une « note blanche » en date du 13 mai 2016 des services de renseignement qui relève que Mme [REDACTED], considérée comme un membre très actif de la mouvance ultra-gauche, proche notamment de la structure de fait Action antifasciste Paris-banlieue (AFA), a été remarquée à plusieurs manifestations du 9 mars 2016 au 28 avril 2016, manifestations qui ont généré des troubles importants à l'ordre public, ont comporté de nombreuses dégradations et de violents affrontements avec les forces de l'ordre ; que cette note précise que lors de la manifestation du 17 mars 2016, « *l'intéressée a été interpellé pour participation à un attroupement en étant porteur d'une arme et avec le visage dissimulé* » ;

6. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la « note blanche » des services de renseignements, soumise au débat contradictoire, que Mme [REDACTED] a participé à plusieurs manifestations dont deux non déclarées qui ont généré des troubles importants à l'ordre public, le préfet de police ne produit aucun élément permettant de retenir que Mme [REDACTED] a personnellement participé à ces dégradations et violences ; que malgré le report de la clôture de l'instruction auquel il a été procédé, le préfet de police n'a pas davantage produit de justifications de ce que la requérante aurait été interpellée pour participation, le 17 mars 2016, à un attroupement en étant porteur d'une arme et avec le visage dissimulé alors que Mme [REDACTED] a contesté formellement les faits qui lui sont ainsi reprochés lors de l'audience publique ; que dans ces conditions, en estimant que Mme [REDACTED] cherchait à entraver l'action des pouvoirs publics et en prenant pour ce motif l'arrêté contesté, le préfet de police a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et à la liberté de manifestation ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté contesté du 14 mai 2016 du préfet de police ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er}: L'arrêté du 14 mai 2016 du préfet de police est suspendu.

Article 2: L'Etat versera à Mme [REDACTED] une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 17 mai 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Evgénas

Mme Mendès

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.